



Commune de Saint-Nicolas-du-Pelem

## Protocole sanitaire gymnase – vestiaires/douches – Dojo – Salle de musculation

### Préambule

Dans le contexte de la crise sanitaire liée à la COVID 19, le ministère des Sports a publié 4 guides pratiques post-confinement liés à la reprise des activités physiques et sportives dans le respect des règles sanitaires. Ces documents sont consultables sur : <http://www.sports.gouv.fr/accueil-du-site/actualites/article/des-guides-pratiques-post-confinement-lies-a-la-reprise-des-activites-physiques>

**Chaque fédération a publié un guide sur la reprise des activités sportives à l'attention de ses licenciés et dirigeants. Il appartient à chacun d'en prendre connaissance préalablement à la reprise de ses activités.**

La commune de Saint-Nicolas-du-Pelem, gestionnaire des installations sportives, doit informer les utilisateurs sur le protocole sanitaire à mettre en œuvre dans le cadre du principe de la délégation de responsabilité de la surveillance aux associations utilisatrices.

**Concrètement, c'est à l'utilisateur d'assurer la responsabilité de l'ERP et de l'application des règles sanitaires.** La signature d'une convention ou protocole d'usage entre l'exploitant et l'utilisateur doit permettre de lister ces règles et/ou directives et l'engagement du responsable de former, sensibiliser et appliquer.

Le nettoyage des sols et tapis pour les sports «au sol» posant des contraintes fortes (forte restriction sur l'utilisation d'aspirateurs), **l'ouverture de certains équipements spécialisés devrait être différée** (salle de gymnastique avec moquette, **salles avec tatamis en coton...**).

**La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de manquement des utilisateurs au protocole sanitaire.** Les associations et institutions qui utilisent ces équipements doivent en prendre connaissance et en tenir informé les utilisateurs.

### Protocole

L'association utilisatrice doit être en mesure de maîtriser les flux (personnels et publics) entrants et sortants (registre/limitation) et la mise en œuvre des gestes barrières.

Elle doit s'assurer que le personnel est protégé et informé, et que les gestes barrières sont respectées par le personnel et les pratiquants. **L'accès des vestiaires et douches sont autorisés sous réserve du respect des gestes barrières.**

## **Gestion du public - Règles de distanciation**

Le décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 paru le samedi 29 août 2020 vient modifier le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19. Il appartient à chaque association de prendre connaissance de ce décret.

Afin de limiter les risques de contamination le lavage des mains par gel hydro alcoolique à l'entrée et à la sortie de l'établissement est imposé à tout public (distributeur mural installé à l'entrée).

### **1. L'accueil et les zones de circulation**

Quel que soit l'établissement recevant du public, **le port d'un masque grand public est obligatoire.**

### **2. Les vestiaires et sanitaires**

Les vestiaires collectifs sont ouverts sous réserve du respect des gestes barrières, de la distanciation et du port du masque. Le laboratoire Labocéa a procédé au contrôle légionnelles préalablement à l'ouverture conformément à la réglementation en vigueur.

	<b>Nombre de personnes maximum simultanément</b>
<b>Salle omnisports</b>	
<b>Vestiaires jaunes (1ere porte à gauche en entrant)</b>	<b>10</b>
<b>vestiaires bleus (2eme porte à gauche en entrant dans la salle)</b>	<b>9</b>
<b>Vestiaires foot</b>	
<b>Vestiaires Visiteurs 1 (1ere porte à gauche en entrant)</b>	<b>12</b>
<b>Vestiaires Locaux 1 (au fond à gauche)</b>	<b>11</b>
<b>Vestiaires Visiteurs 2 (1ere porte à droite en entrant)</b>	<b>9</b>
<b>Vestiaires Locaux 2 (au fond à droite)</b>	<b>7</b>
<b>Salle de musculation Maison des associations</b>	
<b>Vestiaires à droite en entrant</b>	<b>2</b>
<b>Vestiaires à gauche en entrant</b>	<b>3</b>
<b>L'un des vestiaires servant de circulation pour accéder à la salle, celui-ci devra être neutralisé.</b>	

- Les vestiaires seront aérés et désinfectés après chaque utilisation par les utilisateurs.
- L'accès aux vestiaires est limité aux joueurs, staff et officiels et ce dans un temps limité en respectant la distanciation, le port du masque obligatoire et la désinfection des mains.
- Les douches sont accessibles dans le respect des règles de distanciation (la collectivité a donc neutralisé une douche sur 2). Les utilisateurs procéderont à la désinfection après utilisation.

### 3. Les zones de gradins et les lieux de convivialité

#### ➤ Places assises

Lorsque les stades et salles de sports sont pourvus de tribune :

- **places assises obligatoires pour le public** (pas de public debout),
- **places assises non obligatoires pour les pratiquants** et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives

#### ➤ Distances physiques :

Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, distances non obligatoires pour les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives,

#### ➤ Accès aux espaces de regroupement

Interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des règles de distanciation et sauf pour les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives.

#### ➤ Port du masque

Obligatoire sauf pour la pratique sportive.

#### ➤ Buvette

- **Soumise à déclaration auprès de la Préfecture ;**

Pour rappel : Dans une enceinte sportive (stade, salle d'éducation physique, gymnase, etc.), une association ne peut pas vendre ou distribuer des boissons alcoolisées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées pour proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 et pour 48 heures maximum. Les associations concernées par les dérogations sont :

- les associations sportives agréées, dans la limite de 10 autorisations par an.

Une association peut librement ouvrir une buvette ou un bar, permanent ou temporaire, si aucune boisson alcoolisée n'y est servie.

- Seules des bouteilles individuelles seront proposées au public et consommées assis ;
- Respect des règles sanitaires strictes (sens de circulation, distanciation, pas de stationnement des personnes devant la buvette).

**Précautions sanitaires :**

1. Lavage des mains au gel hydro-alcoolique à l'entrée et port du masque obligatoire. Toute personne se présentant sans masque ne doit pas être autorisée à entrer, il en est de même pour les personnes ne voulant pas se désinfecter les mains.
2. Respect des gestes barrières.
3. L'association utilisatrice s'engage à désinfecter les surfaces contacts (vestiaires après utilisation, poignée de portes, interrupteurs, robinet d'eau des toilettes, tables, téléphones...) et à aérer les locaux pendant 15 mn après chaque utilisation. La collectivité ne pourra pas intervenir après le passage de chaque association, il appartient donc à chacun de respecter ce protocole. La commune fournira un premier kit de désinfection aux associations qui en feront la demande. Chaque association utilisera ses propres produits par la suite.
4. Les associations ou utilisateurs des équipements doivent désigner un référent Covid, garant du respect de toutes les mesures sanitaires.

**Le représentant de l'association**

Nom – Prénom : .....

Fonction : .....

**Atteste avoir pris connaissance du présent protocole et m'engage à le faire respecter.**

**Le club a désigné en tant que référent Covid :** .....

(préciser son numéro de téléphone portable).....

A Saint-Nicolas du Pélem, le .....

Signature

Visa de la commune : Le .....

Le Maire,

Daniel LE CAËR